

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 décembre 2025

PROJET DE LOI RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES FRAUDES SOCIALES ET FISCALES - (N° 2115)

Non soutenu

N° AS111

AMENDEMENT

présenté par

M. Monnet, Mme Lebon et les membres du groupe Gauche Démocrate et Républicaine

ARTICLE 5

I. – À l'alinéa 17, après le mot :

« avis »,

insérer le mot :

« opposable ».

II. – En conséquence, à l'alinéa 40 et à la première phrase de l'alinéa 55, procéder à la même insertion.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Au regard de la sensibilité des données pouvant être transmises, les auteurs de cet amendement souhaitent que l'avis de la Cnil, de l'Union nationale des professionnels de santé, de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie et de l'Union nationale des organismes d'assurance maladie complémentaire soit opposable.